

## RÈGLEMENT (CE) N° 2531/97 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

portant quatorzième modification du règlement (CE) n° 413/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc aux Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production aux Pays-Bas, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 413/97 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2391/97<sup>(4)</sup>;

considérant qu'il est opportun, à cause de la continuation des restrictions vétérinaires et commerciales arrêtées par les autorités néerlandaises d'augmenter le nombre de porcs à l'engrais qui peuvent être livrés aux autorités compétentes, permettant ainsi la continuation de mesures exceptionnelles dans les semaines à venir;

considérant que les porcs lourds abattus à l'heure actuelle dans les zones dans lesquelles les restrictions commerciales ont levées récemment, sont soumis à une réduction du prix de marché; qu'il est dès lors justifié d'introduire un plafonnement de l'aide pour les porcs à l'engrais d'un poids supérieur à 140 kilogrammes qui sont éligibles pour l'aide prévue par le règlement (CE) n° 413/97, afin d'assurer un traitement égal entre les porcs lourds commer-

cialisés librement et les porcs lourds faisant objet de cette aide;

considérant que l'application rapide des mesures exceptionnelles de soutien du marché est un des instruments pour combattre la propagation de la peste porcine classique; qu'il est dès lors justifié d'appliquer les dispositions prévues au présent règlement à partir de la date de sa publication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 413/97 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Pour les porcs à l'engrais d'un poids supérieur à 140 kilogrammes en moyenne, l'aide ne peut pas dépasser l'aide fixée selon les dispositions du paragraphe 1 pour les porcs à l'engrais d'un poids de 140 kilogrammes en moyenne.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(<sup>3</sup>) JO L 62 du 4. 3. 1997, p. 26.

(<sup>4</sup>) JO L 330 du 2. 12. 1997, p. 13.

*ANNEXE**«ANNEXE I*

Nombre total maximal d'animaux à partir du 18 février 1997:

Porcs à l'engrais	2 570 000
Porcelets et jeunes porcelets	3 800 000
Très jeunes porcelets	2 700 000
Truies de réforme	25 000